

GE_GERICHTE C/21288/2010 vom 14. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21288_2010

FR: GE_GERICHTE C/21288/2010 du 14 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/21288/2010 del 14 settembre 2012

Regeste

; DEMEURE ; EMPLOYEUR ; SALAIRE ; VACANCES | CO.324.1; CO.329a.1;

Erwägungen

E. 1

déclaré irrecevable la demande formée le 14 septembre 2010 par B_____ contre A_____ (Switzerland) SA en tant qu'elle conclut d'une part, au paiement aux organismes concernés des charges sociales employé - employeur sur les sommes allouées dans le présent jugement, ainsi que, d'autre part, à la fourniture d'un décompte détaillé prouvant lesdits versements ;

E. 2

déclaré la demande recevable pour le surplus ;

E. 3

condamné A_____ (Switzerland) SA à verser à B_____ la somme nette de 3'228.45 fr. (trois mille deux cent vingt-huit francs et quarante-cinq centimes), plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 14 septembre 2010 ;

E. 4

condamné A_____ (Switzerland) SA à payer à B_____ la somme brute de 35'868.55 fr. (trente-cinq mille huit cent soixante-huit francs et cinquante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 14 septembre 2010 ;

E. 5

invité A_____ (Switzerland) SA à opérer les déductions sociales, légales et usuelles ;

E. 6

dit qu'il ne sera perçu ni frais, ni dépens ;

E. 7

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse n'excède pas fr. 30'000 (art. 114 lettre c CPC). Le montant auquel est finalement condamnée l'appelante est inférieur à ce chiffre. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ (Switzerland) SA contre le jugement TRPH 257/2011 rendu le 21 avril 2011 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21288/2010-5. Au fond : Annule le jugement en tant qu'il a condamné l'appelante à verser à l'intimée la somme de 12'927,44 fr. à titre d'indemnité vacances. Modifie donc le chiffre 4 du dispositif et condamne A_____ (Switzerland) SA à payer à B_____ la somme brute de 24'189,84 fr. avec intérêts à 5 %

l'an dès le 1^{er} septembre 2010. Confirme le jugement pour le surplus. Siégeant : Monsieur Philippe JUVET, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Laurent NEPHTALI, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.